

LIVRE BLANC

Donation,
succession :
maîtrisez votre
transmission

•



ENTRE SON BESOIN D'ÉPARGNE, LIÉ À L'ALLONGEMENT DE L'ESPÉRANCE DE VIE, ET SA VOLONTÉ D'AIDER SES PROCHES, ENFANTS ET PETITS-ENFANTS DANS LEURS PROJETS DE VIE, L'ÉPARGNANT DOIT FAIRE FACE À DES CHOIX PATRIMONIAUX STRUCTURANTS.

“ C’est tout l’enjeu de la transmission anticipée du patrimoine. ”

Au-delà des impacts économiques, ce sujet est aussi fiscal : en effet, le législateur a depuis de nombreuses années adopté différentes mesures destinées à favoriser les donations.

A travers ce livret, nous vous proposons une méthodologie pour construire votre stratégie de transmission, à travers le cheminement suivant :

- 1** Vous rappeler le fonctionnement des donations.
- 2** Vous accompagner dans l’analyse des biens que vous souhaitez conserver, au moyen de placements de long terme qui allient non seulement valorisation du patrimoine mais aussi stratégie de transmission et de prévoyance.
- 3** Vous aider à déterminer quel bien peut être transmis et à quelle date. Sur ce point, le levier du démembrement de propriété pourra être utilisé, ainsi qu’un certain nombre de mesures spécifiques en faveur des donations transgénérationnelles, afin notamment de vous permettre de maîtriser la transmission des capitaux.

”

- Partie 1 -
*La transmission
intergénérationnelle
par Le Conservateur*

LE CONSERVATEUR MET À VOTRE DISPOSITION SON EXPERTISE EN MATIÈRE
JURIDIQUE ET FISCALE AFIN D'ORGANISER VOTRE TRANSMISSION.

•

La transmission intergénérationnelle
vous permet d'organiser dans un cadre privilégié
votre transmission à vos enfants et/ou petits-enfants
en alliant les avantages de la donation
et les qualités de la Tontine
ou de l'assurance-vie

VOUS SOUHAITEZ

AIDER VOS ENFANTS
OU PETITS-ENFANTS
EN LEUR FAISANT UN DON
DE SOMME D'ARGENT

MAÎTRISER LE COÛT
FISCAL DE VOTRE
TRANSMISSION

CONTRÔLER L'UTILISATION
DES CAPITAUX TRANSMIS
À VOS ENFANTS OU PETITS-
ENFANTS EN RETARDANT
LEUR DATE DE DISPONIBILITÉ

“*La transmission intergénérationnelle vous permet de répondre à ces attentes dans un cadre souple et simple tout en bénéficiant d'un régime fiscal avantageux⁽¹⁾.*”

Le pacte adjoint est une convention dans laquelle le donateur stipule les conditions d'emploi (et de remploi) et les modalités d'utilisation des sommes données. Cette convention est signée par le donateur et le donataire ou, le cas échéant, par les représentants légaux de ce dernier s'il s'agit d'un mineur.

[1] Selon les textes en vigueur lors de l'édition du présent document.



◆ UNE TRANSMISSION MAÎTRISÉE

Il existe deux solutions pour transmettre son patrimoine de son vivant : la donation notariée et le don manuel.

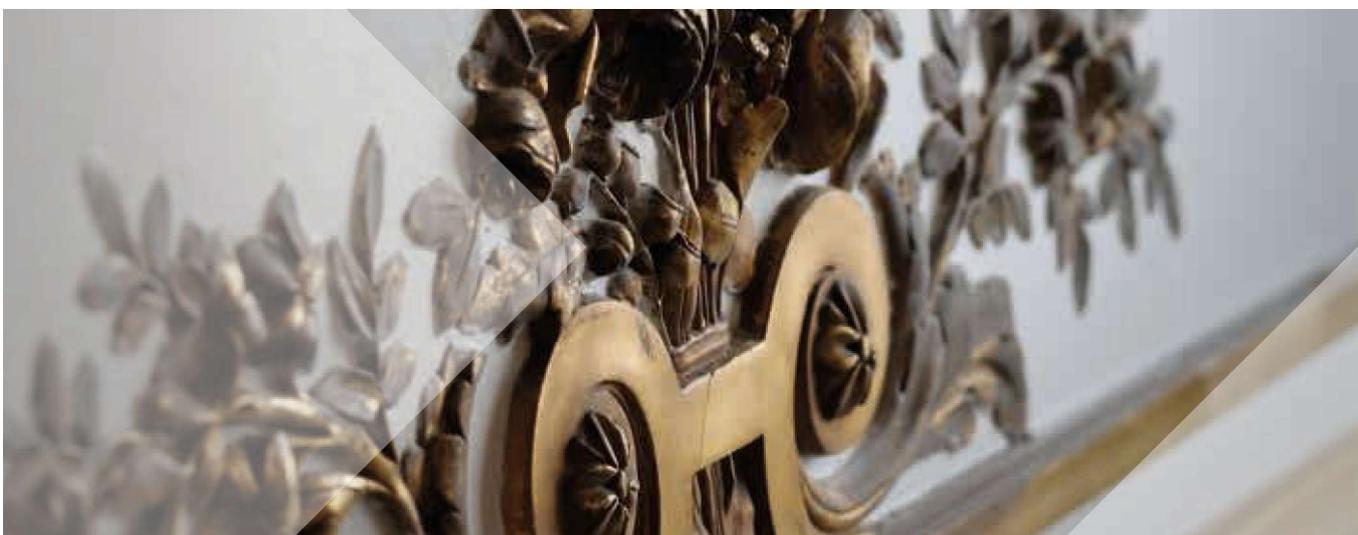
Le **don manuel** est une donation qui n'est pas constatée par un écrit et qui s'opère par la remise d'un bien mobilier (chèque bancaire par exemple).

En revanche, grâce à l'offre de transmission intergénérationnelle proposée par Le Conservateur, il est possible pour le donateur de maîtriser les modalités de la transmission au travers d'un **pacte adjoint au don manuel**. Celui-ci permet de définir :

LA DESTINATION DES CAPITAUX TRANSMIS par le choix du contrat souscrit pour le bénéficiaire du don (contrat d'assurance-vie ou Tontine) ;

LA DATE DE MISE À DISPOSITION DES SOMMES :

- Clause d'inaliénabilité temporaire possible au-delà de la majorité du bénéficiaire et jusqu'à l'âge de 25 ans pour l'assurance-vie ;
- Choix de la durée de l'adhésion pour la Tontine sans contrainte d'âge.



◆ UN ENVIRONNEMENT FISCAL AVANTAGEUX⁽¹⁾

Une transmission exonérée de toute taxation dans la limite des abattements légaux applicables exclusivement en cas de donation.

DONATION « GRANDS-PARENTS À PETITS-ENFANTS »

ABATTEMENT DE DROIT COMMUN : 31 865 €

Vous avez la possibilité d'effectuer une donation en franchise de droits de mutation à hauteur de 31 865 € par bénéficiaire et par donateur, dans le cadre des abattements légaux et ainsi, de préparer votre transmission en aidant vos petits-enfants. Cette donation peut prendre la forme d'un don manuel.

ABATTEMENT SPÉCIFIQUE AUX DONS FAMILIAUX DE SOMMES D'ARGENT : 31 865 €

Par ailleurs, les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un petit-enfant ou arrière-petit enfant sont également exonérés à hauteur de 31 865 € par bénéficiaire et par donateur, sous conditions d'âge.

Ces deux dispositifs peuvent se cumuler pour un même donateur et un même bénéficiaire.

◆ Montant des abattements disponibles pour chaque petit-enfant (renouvelables tous les 15 ans ⁽¹⁾)

	Abattement de droit commun	Dispositif spécifique : dons familiaux de sommes d'argent ⁽²⁾
Grand-mère	31 865 €	31 865 €
Grand-père	31 865 €	31 865 €
Total transmis en franchise de droits	— 127 460 € par petit-enfant —	

(1) Selon les textes en vigueur lors de l'édition du présent document.

(2) Si Donateur âgé de moins de 80 ans et donataire âgé de plus de 18 ans. L'exonération est accordée dans la limite de 31 865 € tous les quinze ans.

DONATION « PARENTS À ENFANTS »

ABATTEMENT DE DROIT COMMUN : 100 000 €

La donation bénéficie d'un abattement de 100 000 € par parent et par enfant.

ABATTEMENT SPÉCIFIQUE AUX DONS FAMILIAUX DE SOMMES D'ARGENT : 31 865 €

Les dons familiaux de sommes d'argent s'appliquent également au profit des enfants dans les mêmes conditions d'âge indiquées.

Ces deux dispositifs peuvent se cumuler pour un même donateur et un même bénéficiaire.

Compte tenu des conséquences à terme des donations sur le règlement de la succession du donateur, il est recommandé de réaliser les libéralités envisagées entre parents et enfants par acte notarié ou de se rapprocher d'un avocat spécialisé pour ce type d'opération.

♦ Montant des abattements disponibles pour chaque enfant (renouvelables tous les 15 ans ⁽¹⁾)

	Abattement de droit commun ⁽²⁾	Dispositif spécifique : dons familiaux de sommes d'argent ⁽³⁾
Mère	100 000 €	31 865 €
Père	100 000 €	31 865 €
Total transmis en franchise de droits	263 730 €	

(1) Selon les textes en vigueur lors de l'édition du présent document.

(2) Concerne les donations et les successions.

(3) Si Donateur âgé de moins de 80 ans et donataire âgé de plus de 18 ans.

CAS PARTICULIER DES DONATIONS « ONCLE / TANTE-NEVEUX / NIÈCES »

Les personnes sans descendance peuvent bénéficier du régime de faveur des dons familiaux de sommes d'argent et ainsi consentir des dons exonérés à hauteur de 31 865 € à leurs neveux et nièces (les enfants des frères et sœurs du donateur, à l'exclusion des enfants des frères et sœurs du conjoint du donateur).

Ce dispositif peut se cumuler avec l'abattement de droit commun de 7 967 € applicable aux donations réalisées en faveur des neveux et nièces.

En résumé...

DONATION
GRANDS-PARENTS
À PETITS-ENFANTS

Abattement de droit
commun : **31 865 €**

Abattement spécifique aux
dons familiaux de sommes
d'argent : **31 865 €**

DONATION
PARENTS
À ENFANTS

Abattement de droit
commun : **100 000 €**

Abattement spécifique aux
dons familiaux de sommes
d'argent : **31 865 €**

CAS PARTICULIER
ONCLE / TANTE
NEVEUX / NIÈCES

Abattement de droit
commun de **7 967 €**

Abattement spécifique aux
dons familiaux de sommes
d'argent : **31 865 €**



L'ENSEMBLE DE CES ABATTEMENTS,
LORSQU'ILS SONT UTILISÉS, SONT PAR AILLEURS
RECONSTITUÉS TOUS LES 15 ANS ^[1].

[1] Selon les textes en vigueur lors de l'édition du présent document.

◆ UNE MISE EN ŒUVRE SIMPLIFIÉE, GUIDÉE PAR VOTRE CONSEILLER

RÉALISATION ET ENREGISTREMENT DE LA DONATION

◆ Par acte notarié.

◆ Ou par simple don manuel^[1].

- Dans ce dernier cas, le donataire remplit l'imprimé fiscal CERFA n°2735
- Dans le mois qui suit le don, ce formulaire doit être signé et au service des impôts chargé de l'enregistrement du domicile du bénéficiaire.

RÉDACTION D'UN PACTE ADJOINT

La rédaction d'un pacte adjoint permet de préciser les conditions d'emploi et d'utilisation des sommes données.

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE OU ADHÉSION À UNE TONTINE PAR LE DONATAIRE

Au choix du donateur, les capitaux issus du don peuvent être employés sur un contrat d'assurance-vie ou une Tontine. La demande de souscription ou d'adhésion en principe est signée par ses représentants légaux si le donataire est mineur.

[1] Pour les donations de biens immobiliers ou assimilés notamment, l'imprimé CERFA n° 2735 n'est pas utilisable. La donation doit obligatoirement être réalisée devant notaire.



- Partie 2 -

*Alliez conservation
des biens et stratégie
de transmission des biens
en cas de décès*



L'ASSURANCE-VIE :
UNE SOLUTION SOUPLE QUI RÉPOND
À DES PROBLÉMATIQUES CIVILES ET FISCALES

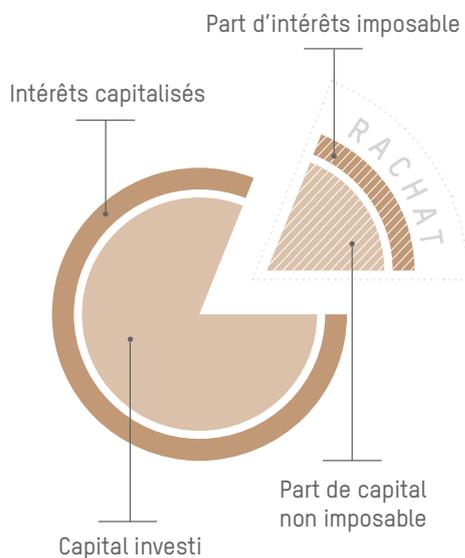
L'originalité de l'assurance-vie tient à son double intérêt. Elle sert à la fois d'outil d'épargne et de retraite mais aussi d'anticipation de votre transmission.

◆ **AXE FISCAL : UNE FISCALITÉ AVANTAGEUSE POUR VOS RETRAITS (RACHATS) EN COURS DE CONTRAT**

Votre assurance vie est disponible à chaque instant, pour des besoins ponctuels, prévus ou imprévus, et bénéficie pour cela d'une fiscalité doublement avantageuse en cas de rachat partiel.

L'EFFET ASSIETTE

L'assiette d'imposition est réduite car la part de rachat correspondant au capital n'est pas taxée. L'impact fiscal sera limité en ne portant que sur les intérêts réalisés sur le rachat.



UN EXEMPLE CONCRET – Fiscalité applicable aux résidents français

Un épargnant décide d'investir 100 000 € sur un contrat d'assurance-vie. Après quelques années, le contrat est valorisé 120 000 € :

- Soit 100 000 € de capital (5/6^e du contrat)
- Soit 20 000 € de produits (1/6^e du contrat)

Il décide d'effectuer un rachat partiel de 20 000 € qui sera composé de :

- 16 667 € de capital non taxé (5/6^e du rachat)
- 3 333 € de produits (1/6^e du rachat) qui seront imposables.

L'EFFET TAUX

L'imposition de la quote-part d'intérêts varie non seulement en fonction de l'ancienneté du contrat mais également de la date de versement des primes. Pour les nouvelles primes versées, l'imposition de la quote-part d'intérêt varie en fonction de l'ancienneté du contrat et du montant des primes détenues en assurance-vie.

Ancienneté du contrat	Montant des primes versées ⁽¹⁾	Imposition lors du rachat. Seuls les intérêts compris dans le rachat sont imposables.
< 8 ANS	Toutes primes confondues	Prélèvement forfaitaire non libératoire ⁽³⁾ 12,8 % + Prélèvements sociaux 17,2 % } 30 %
	< 150 000 €	Prélèvement forfaitaire non libératoire ⁽³⁾ 7,5 % + Prélèvements sociaux 17,2 % } 24,7 % après abattement annuel de 4 600 € ⁽⁴⁾ ou 9 200 €
> 8 ANS	> 150 000 € ⁽²⁾	Prélèvement forfaitaire non libératoire ⁽³⁾ 12,8 % + Prélèvements sociaux 17,2 % } 30 % après abattement annuel de 4 600 € ⁽⁴⁾ ou 9 200 €

(1) Primes versées sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie et assimilés, par souscripteur, quelle que soit la date de souscription du contrat, la date de versement des primes, déduction faite des fractions de prime déjà rachetées et tous assureurs confondus.

(2) L'assureur effectue au moment du rachat un prélèvement forfaitaire non libératoire de 7,5 %. En l'absence d'option pour l'imposition au barème, au moment de la déclaration des revenus, soit l'année suivant celle du rachat, un complément d'impôt sera appliqué sur la fraction de l'encours qui excède 150 000 €, au taux de 5,3 %, afin de porter le prélèvement total à 12,8 %.

(3) L'option est possible pour l'impôt sur le revenu (application du barème progressif) mais elle est globale pour tous les revenus entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique et s'effectue dans le cadre de la déclaration des revenus de l'année suivant celle du rachat.

(4) Contribuables célibataires, divorcés ou veufs, contribuables mariés soumis à une imposition distincte.

◆ **AXE CIVIL : PILOTER LES BÉNÉFICIAIRES DE VOTRE PATRIMOINE EN CAS DE DÉCÈS**

En cas de décès, votre patrimoine est attribué et partagé entre vos héritiers. Il est cependant possible d'apporter des aménagements à votre dévolution successorale par la rédaction d'un testament.

- ◆ Il est aussi possible d'attribuer un capital décès hors succession à l'un ou plusieurs de ses proches dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie en le(les) désignant bénéficiaire(s). Ce capital décès a pour limite les primes manifestement exagérées. Autrement dit, vous avez la liberté de désigner la ou les personnes de votre choix au travers de la rédaction d'une clause bénéficiaire, qu'il s'agisse d'un ou plusieurs ayants droit de votre succession ou de tiers n'appartenant pas à votre famille.
- ◆ Cette transmission de capital hors succession signifie que les capitaux peuvent être versés **en plus** de la quotité disponible à une personne étrangère à la succession ou à un seul héritier pour l'avantager.
- ◆ Lors du règlement de la succession, le notaire ne tiendra pas compte du capital versé aux bénéficiaires de votre contrat pour le calcul de la part qui revient à vos héritiers. En l'absence de bénéficiaire désigné, le capital-décès réintègre l'actif successoral.

“ Le ou les bénéficiaires que vous désignerez à la souscription de votre contrat pourront évoluer dans le temps s'ils ne correspondent plus à l'expression de votre volonté. ”



UNE EXONÉRATION TOTALE OU PARTIELLE DES DROITS DE SUCCESSION

En cas de décès de l'assuré, un régime avantageux s'applique aux bénéficiaires désignés :

- ◆ Une exonération fiscale complète, sans limite de montant, lorsque le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire pacsé du défunt.
- ◆ Les frères et sœurs vivant sous le même toit que l'assuré bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération fiscale.

Dans les autres cas :

PRIMES VERSÉES AVANT 70 ANS



**Abattement
de 152 500 €**

(par bénéficiaire,
tous contrats
confondus)



**Entre 152 500 €
et 852 500 €**

prélèvement
de 20 %



**Au-delà
de 852 500 €**

(tranche marginale)
prélèvement
de 31,25 %

PRIMES VERSÉES APRÈS 70 ANS



Abattement de 30 500 €

(pour l'ensemble
des bénéficiaires,
tous contrats confondus)



Au-delà de 30 500 €

taxation aux droits de succession
(tranche marginale) en fonction des liens
de parenté existant entre les
bénéficiaires désignés et l'assuré

Les capitaux transmis aux bénéficiaires sont soumis aux prélèvements sociaux, sur la part des produits non encore assujettis.



LA TONTINE FINANCIÈRE, UNE OPÉRATION D'ÉPARGNE DE LONG TERME ADAPTÉE À UNE STRATÉGIE DE DIVERSIFICATION PATRIMONIALE

La Tontine est une association collective d'épargne viagère qui réunit des épargnants décidant d'investir des fonds en commun avec un horizon de placement déterminé, entre dix et vingt-cinq ans. Au terme de l'association, l'actif constitué des cotisations des adhérents et, notamment, des fruits de la gestion, est intégralement réparti entre les bénéficiaires des adhésions dont les assurés sont en vie.

Cette opération d'épargne existe depuis plus de cent soixante-seize ans, marquant ainsi la robustesse de ce produit d'épargne.



UNE GESTION FINANCIÈRE À HORIZON DÉTERMINÉ

L'efficacité de la gestion financière de la Tontine réside dans le blocage des fonds pendant la durée de l'adhésion. Cette indisponibilité confère par ailleurs aux gestionnaires une liberté et une souplesse permettant une gestion financière à horizon déterminé et des options d'investissement à long terme. Ainsi, la proportion d'actions contenue dans l'actif de la Tontine peut être supérieure à 50 % de l'investissement au début de la vie de l'association pour ensuite diminuer progressivement au profit de liquidités à l'approche du terme.



LA FISCALITÉ APPLICABLE DOUBLEMENT AVANTAGEUSE

◆ **Le régime avantageux de l'assurance vie en cas de survie de l'assuré au terme de l'adhésion**
La Tontine bénéficie, sur les produits capitalisés, du même régime fiscal que l'assurance vie et les contrats de capitalisation. Les prélèvements sociaux sont dus au terme et non au fil de l'eau.

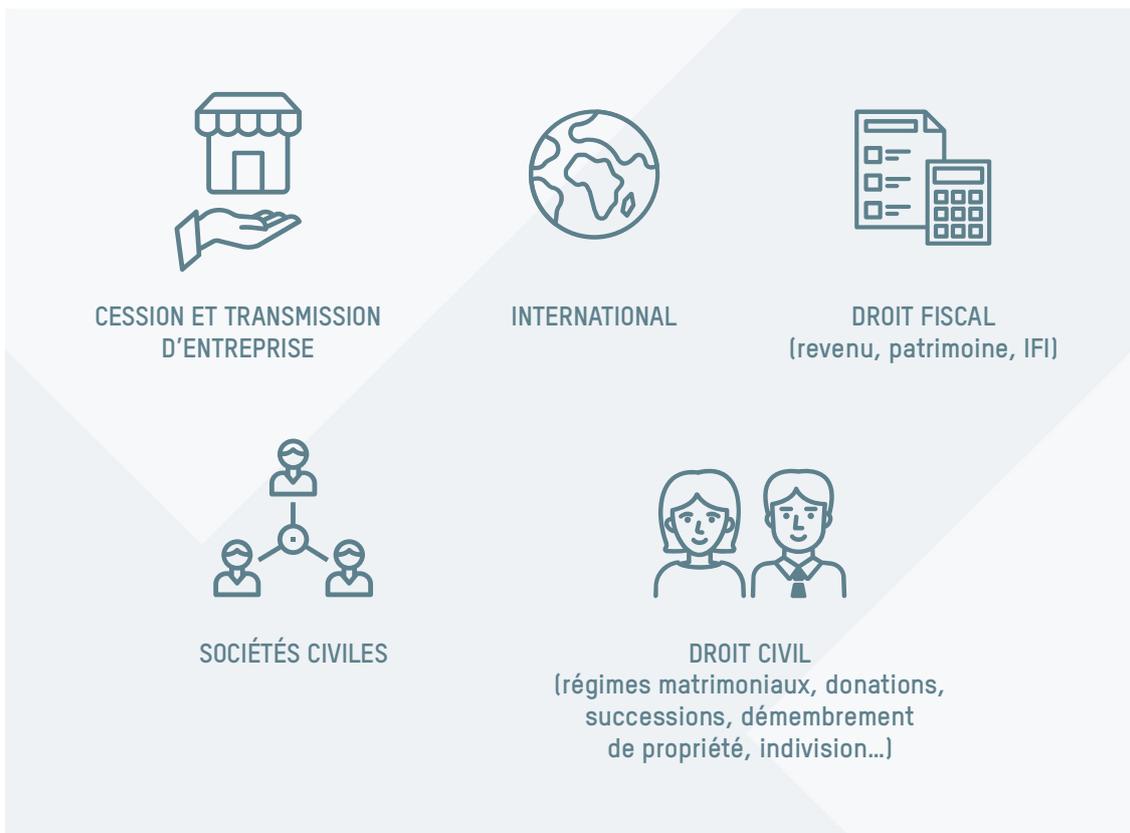
◆ **Une prévoyance possible avec une assiette de taxation limitée en cas de décès**

Si la personne qui adhère à une Tontine décide d'adhérer aussi à une assurance temporaire facultative (avant ses soixante-dix ans) son décès au cours de l'opération d'épargne aura les effets suivants :

- Le capital décès versé aux bénéficiaires désignés est exonéré de prélèvements sociaux
- et l'assiette de taxation des capitaux versés aux bénéficiaires n'est pas constituée des capitaux versés mais est limitée à la prime d'assurance versée lors de l'adhésion.

Du bilan patrimonial au conseil juridique et fiscal en passant par le soutien technique, nous mobilisons l'ensemble des expertises du Groupe afin de vous proposer le montage des solutions les plus pertinentes, toujours dans

une perspective de long terme. Notre équipe d'Ingénierie Patrimoniale est présente à vos côtés et à ceux de nos 600 agents généraux d'assurance en région sur les domaines d'intervention suivants :



Notre objectif : vous permettre d'anticiper sereinement votre avenir, celui de vos proches et de votre entreprise.

◆ VOUS ACCOMPAGNER À PRÉPARER ET RÉALISER SEREINEMENT VOS PROJETS PATRIMONIAUX

Le rôle de l'Agent : architecte de votre patrimoine. Il conjugue les valeurs ajoutées autour de 4 axes patrimoniaux.



DIMENSION ÉCONOMIQUE

Pouvoir privilégier la gestion par le temps pour tirer le meilleur parti de vos investissements



DIMENSIONS FISCALE & SOCIALE

Analyser la fiscalité^[1] en phase de constitution ainsi qu'à la restitution pour étudier ces paramètres de façon exhaustive



DIMENSION PRÉVOYANCE

Concilier évolution de votre patrimoine et renforcement de la prévoyance pour assurer la protection de vos proches



DIMENSION CIVILE

Renforcer votre maîtrise et votre liberté de décision en matière de transmission

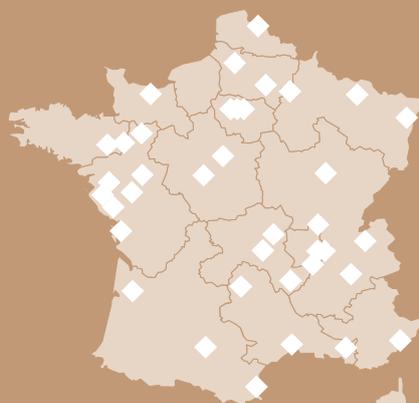
[1] La fiscalité est susceptible d'évoluer en fonction des modifications de la réglementation.

*“Le Conservateur,
proche de vous,
proche de chez vous”*

Notre réseau, constitué de plus de 580 Agents Généraux d'Assurance, vous accompagne dans la prise de décisions de gestion opportunes et dans l'élaboration de stratégies patrimoniales pérennes.

REIMS

AIX-EN-PROVENCE LA ROCHE SUR YON



PARIS

COURMAYEUR

LYON

Maxime ROUSSEL

Conseiller en Gestion de Patrimoine
Délégué Régional
Chargé d'Enseignement ESBANQUE & IAE LILLE

SARL MR PATRIMOINE
Orias 18004963

Port. 07 69 79 00 18
203 Blvd de la Liberté 59000 LILLE
www.conservateur.fr

Les Associations Mutuelles Le Conservateur, Société à forme tontinière, entreprise régie par le Code des assurances
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, Société d'assurance mutuelle, entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 59, rue de la Faisanderie – 75116 Paris / CS 41685 – 75773 Paris Cedex 16
Tél. : 01 53 65 72 31 - Fax : 01 53 65 86 00 - E-mail : netinfo@conservateur.fr - Site internet : conservateur.fr
Directeur de la publication : Gilles Ulrich - Date d'édition : juin 2020
